



Union Française de l'Électricité

Mai 2018

Note de Position

Réponse à la consultation publique concernant un projet de décret relatif à la protection des espèces

Le Gouvernement a mis en consultation un projet de décret modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature

Ce décret vise à corriger quelques erreurs et omissions figurant dans la partie réglementaire du code de l'environnement, suite à divers décrets pris en application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment le décret n° 2017-244 du 27 février 2017 portant diverses dispositions relatives aux parcs nationaux et aux réserves naturelles, le décret n° 2017-339 du 15 mars 2017 relatif au Comité national de la biodiversité, le décret n° 2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature et le décret n° 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées.

En particulier, l'article 3 du projet de décret crée deux articles additionnels dans la partie réglementaire du code de l'environnement : un régime d'arrêtés modificatifs pour les dérogations à la protection des espèces déjà accordées, et à la suite desquelles des modifications notables ou substantielles sont apportées au projet ou aux prescriptions.

Cet article 3 est de nature à impacter directement les activités de nos adhérents.

Sur l'article R. 411-10-1

Cette disposition appelle de notre part les remarques suivantes :

- Une présomption d'atteinte aux espèces protégées des modifications substantielles des ouvrages qui bénéficient d'ores et déjà d'une dérogation espèces protégées matérialisée par l'obligation de solliciter une nouvelle dérogation. Or, cette présomption pourrait être non adaptée aux ouvrages étendus (ouvrages linéaires, ou installations de très grandes dimensions) lorsque la modification est géographiquement éloignée de l'espèce protégée.
- La fixation de seuil et critères par le ministre. Il est nécessaire d'être attentif à l'établissement de tels seuils et critères et demandons à ce que l'administration prévoit une concertation avec les maîtres d'ouvrage.
- Une obligation de solliciter la délivrance d'une nouvelle dérogation espèces protégées dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs sur les espèces protégées. Ce critère nous semble équitable et suffisant, ce qui est susceptible de justifier la suppression du 1^{er} nouveau critère « 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 »

Sur l'article R. 411-10-2

Cette disposition instaure :

- L'obligation d'informer l'autorité administrative compétente avant la réalisation d'une modification intervenant dans les mêmes circonstances. La notion de « mêmes circonstances » nous paraît particulièrement ambiguë et ne permet pas de déterminer avec précision les modifications qui entrent dans le champ d'application de cette disposition.
- La disposition ne précise pas les modalités d'information de l'autorité administrative compétente.

En conséquence,

L'UFE estime que l'automatisme de la soumission à une nouvelle dérogation en cas de modification substantielle doit être évitée et qu'il pourrait être plus efficace que les modifications dites substantielles conduisent à un examen au cas par cas. Un tel examen permettrait de diminuer les procédures administratives tout en s'assurant que ces modifications feront l'objet d'une nouvelle dérogation si nécessaire.

De plus, il est impératif que la notion de « mêmes circonstances » soit précisée afin d'éviter des difficultés d'interprétation et des risques contentieux.

Enfin, il est nécessaire d'encadrer les modalités de saisine de l'autorité administrative compétente.